

L'AN DEUX MIL DIX SEPT,
Le vingt-huit mars
Devant Maître **Olivier JAMAR**, notaire associé à la
résidence de Chaumont-Gistoux,
En son étude à Chaumont-Gistoux,

ONT COMPARU:

- 1°) **Bibliothèque royale de Belgique**, établissement scientifique fédéral, dont le siège social est établi à (1000) Bruxelles, 4, Boulevard de l'Empereur ;
Portant le numéro d'entreprise 0875.395.207 ;
Constitué par arrêté royal du 19 juin 1837 (Bulletin officiel n° LV), modifié par arrêté royal le 8 avril 2002 (MB 23 avril 2002) et dernièrement le 25 décembre 2016 (MB 16 janvier 2017) ;
Ici représentée par son directeur général, Monsieur Patrick Lefèvre [XXX];

- 2°) **Bibliothèque et Archives Canada**, institution fédérale dont le siège social est établi au 550 Boulevard de la Cité, Gatineau, K1A0N4, Canada 395 ;
Portant le numéro d'entreprise bis « 0673.539.690 » ;
Constituée par la loi du Parlement canadien du 22 avril 2004 sur la Bibliothèque et Archives du Canada modifiant la loi sur le droit d'auteur et modifiant certaines lois en conséquence (LC 2004, ch.11 publiée à la Gazette du Canada du 25 juin 2004, dernièrement modifiée le 26 février 2015) ;
Son administrateur général, Monsieur Guy Berthiaume [XXX] ;

A par procuration sous seing privé en date du 27 mars 2017 conféré tout pouvoir à Monsieur Patrick LEFÈVRE, préqualifié, afin de le représenter dans le cadre des présentes ; copie de ladite procuration demeurera annexée aux présentes.

- 3°) **Bibliothèque nationale de France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est établi Quai François Mauriac, 75706 Paris Cedex 13 ;

- Portant le numéro d'entreprise (numéro SIRET) 18004625200177 et le numéro d'entreprise bis 0673.539.888;

Constitué par décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France (JORF n°0002 du 4 janvier 1994), dernièrement modifié le 24 octobre 2015 (JOFR n°0246 du 23 octobre 2015) ;

Sa Présidente, Madame Laurence Engel [XXX] ;

A par procuration sous seing privé en date du 27 mars 2017 conféré tout pouvoir à Monsieur Patrick LEFÈVRE, préqualifié, afin de la représenter dans le cadre des présentes ; copie de ladite procuration demeurera annexée aux présentes.

- 4°) **Bibliothèque et Archives nationales du Québec**, société d'État relevant du ministre de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec, dont le siège social est établi au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1 ; portant le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8831857006 et portant le numéro d'entreprise bis 0673.540.185 ;

Légalement constitué en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (RLRQ, c. B-1.2) ;

Sa présidente-directrice générale, Madame Christiane Barbe [XXX] ;

A par procuration sous seing privé en date du 27 mars 2017 conféré tout pouvoir à Monsieur Patrick LEFÈVRE, préqualifié, afin de la représenter dans le cadre des présentes ; copie de ladite procuration demeurera annexée aux présentes.

Qui déclarent constituer entre eux une association internationale sans but lucratif, conformément au titre III. de la loi belge sur les ASBL, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 58) du 27 juin 1921.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée « BIBLIOTHEQUE RESEAU FRANCOPHONE NUMERIQUE – ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF » ou « RFN – ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Le siège social de l'association est établi en Belgique dans les locaux de la Bibliothèque royale de Belgique, sise à (1000) Bruxelles, 4, Boulevard de L'Empereur, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré à tout endroit de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision du Comité exécutif qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – PRINCIPES FONDATEURS, BUTS et ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Principes fondateurs

L'association est issue de la volonté de vingt-six institutions documentaires francophones réunies dans un Consortium ayant pour appellation « Réseau francophone numérique » et qui poursuit depuis 2006 les objectifs suivants :

- valoriser la diversité des sources documentaires francophones de toutes les parties du monde dans la durée et l'actualité ;

- aider les pays membres du réseau à conserver et à reconstituer leur patrimoine documentaire, où qu'il soit conservé ;

et - favoriser l'émergence de programmes cohérents de numérisation.

Les membres fondateurs de la présente association, ainsi que tout futur membre, expriment dès lors délibérément leur adhésion à ces buts et objectifs dans le cadre des fonctions qu'ils exerceront dans l'association.

Article 5 – Objet et buts

L'association a pour objet de promouvoir une coopération internationale entre bibliothèques nationales et institutions documentaires disposant d'un patrimoine francophone, afin d'assurer la préservation physique et numérique et l'accessibilité de ces patrimoines pour les générations futures.

A cet effet, l'association poursuit les objectifs suivants :

- veiller au respect des valeurs et objectifs tels que définis à l'article 4 ; travailler en collaboration, dans le respect du cadre législatif et réglementaire des Etats et organisations des membres de l'association, pour identifier, développer et faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de sélectionner, de collecter, de préserver et de numériser les contenus documentaires francophones et associés et d'en assurer l'accessibilité en ligne ;

- en accord avec les politiques de développement numérique des Etats des membres de l'association, faciliter la couverture internationale des collections de

contenus francophones, en conformité avec leurs cadres législatifs et réglementaires nationaux ;

- intervenir, dans le respect du cadre législatif et réglementaire des États des membres de l'association, sur les plans national et international, en faveur d'initiatives et de dispositifs juridiques encourageant la collecte, la préservation, la numérisation, et l'accès aux contenus numérisés francophones.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut réaliser son objet en tous lieux de toutes les manières légitimes et en suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées notamment en collaboration avec toutes sociétés, entreprises ou associations légitimement disposées à l'aider dans la promotion de ses idéaux, objectifs et programmes.

Article 6 – Ressources et moyens d'action

Afin de réaliser ces objectifs, et sans que l'énumération ne soit limitative, l'association peut donc :

- a. percevoir les cotisations telles que votées par l'organe général de direction de l'association ;
- b. percevoir des financements nationaux ou internationaux de bailleurs de fonds de droits publics ;
- c. percevoir des financements nationaux ou internationaux de structures privées ;
- d. percevoir des dons et legs ;
- e. gérer les actifs ainsi constitués ;

f. employer du personnel rémunéré.

Article 7 – Activités de l'association

Afin de réaliser ces objectifs, et sans que l'énumération ne soit limitative, l'association poursuit les activités suivantes :

- animer un réseau pour le partage des connaissances et le transfert de savoir-faire sur la préservation et l'accessibilité des contenus documentaires et patrimoniaux francophones ;
- recommander des normes pour la collecte, la préservation pérenne, la numérisation et l'accès à long terme aux contenus documentaires et patrimoniaux francophones ;
- développer une bibliothèque numérique francophone fournissant un accès en ligne aux contenus documentaires et patrimoniaux francophones de ses membres ;
- favoriser l'enrichissement continu de la bibliothèque numérique francophone par des programmes de numérisation concertés, et en priorité les patrimoines francophones remarquables ou en danger ;
- développer le site Internet du réseau, et en faire un site de référence au service des communautés professionnelles francophones ;
- faciliter le développement d'outils appropriés et interopérables ;

- améliorer la sensibilisation aux questions liées à l'archivage et à la préservation pérenne des contenus numériques francophones et aux initiatives associées par le biais de conférences, d'ateliers, de formation, de publications, etc.
- organiser et participer à des réunions, manifestations, publications dans un but promotionnel ;

TITRE III - MEMBRES

Section I – Admission

Article 8 - L'association est composée de deux types de membres : les membres effectifs et les membres observateurs.

Article 9 - Sont membres effectifs :

- 1) les membres fondateurs de l'association
- 2) les bibliothèques et institutions documentaires dont la candidature à rejoindre l'association a été acceptée par l'Assemblée générale, sur proposition d'un membre effectif relevant du même pays ou sur la base d'une lettre de candidature adressée au Président du Comité exécutif de l'association (voir article 29).

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Article 10 - Sont membres observateurs :

1) les bibliothèques et institutions documentaires qui en font la demande par écrit au Président du Comité exécutif, ledit Comité exécutif délibérant en sa première réunion utile à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2) l'Organisation Internationale de la Francophonie, personne morale de droit public créée par la Charte de la Francophonie, adoptée à Antananarivo (Madagascar), le 23 novembre 2005, non modifiée, ayant son siège social à (75007) Paris (France), 19-21, avenue Bosquet, portant le numéro d'entreprise !,

Article 11 - En devenant membre de l'association, les institutions documentaires s'engagent à respecter les valeurs universelles reconnues par la Francophonie : en particulier, la paix et la démocratie, les droits de l'Homme, la solidarité, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le dialogue des cultures.

Article 12 - Chaque membre de l'association est tenu de désigner un représentant pour le représenter valablement lors de l'Assemblée générale.

Section II – Démission

Article 13 - Les membres effectifs et observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Comité exécutif de l'association.

La démission prend effet à l'Assemblée générale qui suit la remise de celle-ci pour les membres effectifs, immédiatement pour les membres observateurs.

Le Comité exécutif peut réputer démissionnaire un membre qui ne participe pas et n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales consécutives.

Le Comité exécutif peut, par consensus, suspendre un membre de l'association pour un motif qu'il juge raisonnable, notamment parce qu'il ne respecterait pas les dispositions de l'article 4 des présents statuts ou ses engagements financiers vis à vis de l'association, pour autant que le Comité exécutif se soit assuré qu'il ne s'agit ni d'un oubli ni d'un simple retard.

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, exclure un membre de l'association. Dans tous les cas de suspension et d'exclusion, les membres visés doivent être avisés par écrit de la procédure entreprise contre eux et doivent avoir l'occasion de se faire entendre devant le Comité exécutif (en cas de suspension) ou l'Assemblée générale (en cas d'exclusion).

Un membre exclu peut demander sa réintégration dans l'association en suivant les modalités d'admission prescrites à l'article 9 des présents statuts.

Article 14 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 15 – Le Comité exécutif tient un registre des membres effectifs.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 16 – Les droits des membres effectifs sont ceux qui leur sont conférés par les présents statuts

Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités seront déterminés par l'assemblée générale.

Parmi les membres effectifs, seuls ceux en ordre de cotisation disposent de la faculté d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres effectifs participent aux activités de l'association dans le respect des prescriptions des présents statuts,

Article 17 - Les membres observateurs ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée générale. Les droits et obligations du membre observateur sont : exercer le droit de consultation des registres, des procès-verbaux et décisions des organes de l'association; assister s'il le souhaite ou se faire représenter à l'Assemblée générale, sans droit de vote. Il ne pourra pour quelque raison que ce soit invoquer la nullité de l'assemblée générale.

En outre, le membre observateur apportera son expérience et expertise et mettra éventuellement à disposition, tout moyen généralement quelconque

permettant à la présente association internationale de réaliser son but.

TITRE V - ORGANE GENERAL DE DIRECTION – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 – L'organe général de direction de l'association prend le nom d'Assemblée générale. Celle-ci est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Comité exécutif, ou s'il est absent, par un vice-président ou, si ce dernier est également absent par le plus âgé des membres du Comité exécutif présent.

Article 19 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi belge ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) l'adoption du plan stratégique de l'association ;
- 2) les modifications aux statuts ;
- 3) l'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
- 4) la désignation et la révocation des membres du Comité exécutif ;
- 5) le cas échéant, la nomination de commissaires aux comptes ;
- 6) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux membres du Comité exécutif et le cas échéant aux commissaires aux comptes ;

- 7) l'approbation du montant des cotisations annuelles ;
- 8) la dissolution volontaire de l'association ;
- 9) les admissions et les exclusions de membres ;
- 10) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 20 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. L'Assemblée générale pourra avoir lieu soit physiquement, soit à distance, par visioconférence ou tout autre moyen technique adapté.

Article 21 - L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité exécutif par lettre ordinaire ou courriel avec accusé de réception adressée au moins un mois avant L'Assemblée générale, et signée par le secrétaire (voir article 29), au nom du Comité exécutif.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les membres observateurs sont également conviés par le Comité exécutif, dans la mesure du possible, à assister aux travaux de l'Assemblée générale, en qualité d'observateurs, sans que cela ne constitue une obligation pour le Comité exécutif.

Le Comité exécutif fixe l'ordre du jour dans le respect des dispositions légales. L'ordre du jour comprend nécessairement toute proposition signée par un/cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque membre a également le droit de porter à la connaissance du Comité exécutif son souhait de voir tel ou tel point porté à l'ordre du jour. Le Comité exécutif en délibère et décide souverainement de donner suite à la demande ou non.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf lorsque la loi belge sur les AIBSL l'y autorise.

Article 22 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Comité exécutif ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Cette demande doit être adressée par écrit au président du Comité exécutif et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour. Le président du Comité exécutif convoque l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

L'Assemblée générale extraordinaire se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 23 – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale et peut se faire représenter par un membre effectif porteur d'une procuration écrite valable pour la seule Assemblée générale à venir. Chaque membre ne peut être titulaire de plus de quatre procurations.

Article 24 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi belge ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité exécutif ou du membre du Comité exécutif qui le représente est prépondérante. Il ne peut être statué que sur des points qui ont été portés à l'ordre du jour.

Article 25 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux dispositions de la loi belge sur les AISBL.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si celles-ci ont été explicitement portées à l'ordre du jour de la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Toute proposition de modification des statuts doit recueillir la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Cette proportion passe à la majorité des

quatre cinquièmes des voix si la modification à trait aux buts de l'association. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'Assemblée générale ne peut décider de procéder à la dissolution volontaire de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes. Si les quorums ne sont pas atteints, une seconde Assemblée générale se tiendra dans les quinze jours et statuera définitivement et valablement sur les propositions sans qu'un quorum de présence ou de vote ne soit exigé.

Article 26 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un membre du Comité exécutif. Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 51§3 de la loi belge sur les AISBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des membres du Comité exécutif et, le cas échéant, des commissaires aux comptes .

TITRE VI – ORGANE D’ADMINISTRATION – COMITE EXECUTIF

Article 27 – L’organe d’administration de l’association prend le nom de Comité exécutif.

Le Comité exécutif est composé de quatre membres aussi longtemps que le nombre de membres effectifs est inférieur à sept ; toutefois, ledit Comité exécutif devra être composé de sept membres à dater du moment où le nombre de membres effectifs sera égal ou supérieur à huit ; lesdits membres du Comité exécutif seront nommés par l’Assemblée générale sur la base d’un appel à candidatures, ouvert aux membres effectifs et aux tiers, porté à l’ordre du jour de l’Assemblée générale et dont il sera question dans la convocation.

Tout candidat devra adresser préalablement à la tenue de l’Assemblée générale une lettre de motivation faisant état d’un intérêt pour les projets de l’association et d’une expérience en rapport avec le développement des projets de l’association (profession de foi), laquelle lettre sera jointe à la convocation dont question ci-avant.

Les membres du Comité exécutif siègent au Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif peuvent être révoqués par l’Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le nombre de membres du Comité exécutif doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l’association à dater du moment où le

nombre de membres effectifs sera égal ou supérieur à huit.

Article 28 – La durée du mandat des membres du Comité exécutif est fixée à trois ans. Le mandat court toutefois jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire de la troisième année du mandat. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Comité exécutif nomme un membre provisoire qui achève le mandat du membre qu'il remplace. Les membres du Comité exécutif sortants sont rééligibles.

Article 29 - Le Comité exécutif désigne parmi ses membres un président, un à quatre vice-présidents prenant en charge chacun la responsabilité du développement d'une ou plusieurs actions inscrites au plan stratégique de l'association, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président désigné par lui ou le plus âgé des membres du Comité exécutif présents.

Le mandat du président peut être prolongé une fois.

Article 30 - Le Comité exécutif se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son représentant tel que défini à l'article 27 est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire

et inscrites dans un registre spécial tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Article 31 - Le Comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que l'énumération ne soit limitative :

- faire et recevoir tout paiement, en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tout dépôt;
- acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions;
- accepter et recevoir tous legs et dons,
- consentir et conclure tous contrats, dans les limites de la solvabilité de l'association, celle-ci ne pouvant, dès lors, emprunter un montant qui dépasserait la valeur de ses actifs,
- ester en justice en qualité de demandeur ou de défendeur, faire exécuter tout contrat, transiger et compromettre;
- engager le personnel de l'association, fixer les attributions, licencier, fixer, dans le respect des conventions collectives éventuelles du secteur, les rémunérations et avantages;
- débattre de tous comptes avec les membres de l'association ;

Le Comité exécutif veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi belge sur les aisbl soient déposés dans les trente jours suivant l'approbation auprès des autorités compétentes.

Article 32 - Le Comité exécutif est responsable de la rédaction, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan stratégique de l'association, voté en Assemblée générale.

Article 33 - Le Comité exécutif peut employer, pour le soutenir dans la gestion journalière de l'association et la mise en œuvre du plan stratégique, un ou plusieurs délégués à la gestion journalière et dont il fixera les pouvoirs, le salaire ou les appointements, et qui constituent ensemble « le bureau » de l'association dont les bureaux sont établis à l'adresse du siège social de l'association.

Article 34 - Les actes, régulièrement décidés par le Comité exécutif, et qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du comité, par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe(s) ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.)

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 51 §3 de la loi belge sur les AISBL. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Comité exécutif.

Article 35 - Les membres du Comité exécutif, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association

ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Après approbation, L'Assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux membres du Comité exécutif et au commissaire aux comptes le cas échéant. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi belge sur les AISBL.

Article 38 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi belge sur les AISBL l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 39 – L'association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet en observant les dispositions de la loi belge sur les AISBL. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les

liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à tout organisme associatif poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 51 et suivants de la loi belge sur les AISBL.

Article 40 – Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, pour autant que ces dispositions ne contreviennent pas aux présents statuts.

Article 41 – Pour le surplus, et pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, ceux-ci renvoient aux dispositions de la loi belge régissant les associations internationales sans but lucratif, et plus particulièrement aux dispositions des articles 46 et suivants repris en annexe des présents statuts et qui concernent spécifiquement les associations internationales.

Article 42 - Les comités de l'ancienne association de fait « Réseau Francophone Numérique » et les mandats qui ont été donnés dans le passé n'ont aucune incidence sur l'éligibilité des membres de l'association, et en particulier leurs droits à se porter ou se porter à nouveau candidat dans un poste au sein du Comité exécutif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à compter de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 36 des présents statuts, le premier exercice débutera le jour de la reconnaissance de l'association par arrêté royal pour se clôturer le 31 décembre 2017.

Première Assemblée générale :

La première Assemblée générale ordinaire se tiendra au deuxième trimestre 2018.

Membres du Comité exécutif :

Les comparants désignent en qualité de membres du Comité exécutif et pour une période courant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2018 de l'association, à savoir :

- Madame Christiane Barbe, Présidente Directrice Générale Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, préqualifiée ;
- Monsieur Guy Berthiaume, Bibliothécaire et Archiviste du Canada, préqualifié ;
- Madame Laurence Engel, Présidente de la Bibliothèque nationale de France, préqualifiée ;
- Monsieur Patrick Lefèvre, Directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique, préqualifié.

Leur mandat est exercé à titre gratuit. Lesquels ici présents ou représentés déclarent accepter ledit mandat ainsi que le caractère gratuit de celui-ci.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Délégation de pouvoirs – réunion du Comité exécutif :

Ils désignent pour la durée de leur mandat telle que définie ci-avant en qualité de :

Président : Monsieur Patrick Lefèvre, Directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique, préqualifié ;

Vice-présidentes : Madame Christiane Barbe, Présidente Directrice Générale de Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, et Madame Laurence Engel, Présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Trésorier : Monsieur Guy Berthiaume, Bibliothécaire et Archiviste du Canada ;

Secrétaire : pas nommé dans le cadre des présentes.

Lesquels ici présents ou représentés déclarent accepter.

Reprise d'engagements pris au nom de l'association en formation.

Les personnes désignées comme membres du comité exécutif reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le contenu de l'article 50 §2 de la loi et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

Ensuite de quoi, les comparants déclarent que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2017 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris

par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

DECLARATION

Les comparants déclarent avoir été spécialement éclairés par le Notaire Olivier JAMAR, soussigné, sur l'article 50 § 1^{er} de la loi en ce qu'il stipule que :

- les présents statuts seront communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts ;

- la personnalité juridique sera acquise à l'association si le but de l'association répond aux conditions fixées à l'article 46 de la loi.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00€).

Article 9 de la loi de Ventôse

Il résulte de cette disposition que le notaire est tenu de conseiller et d'informer avec impartialité les parties de la portée des droits, obligations et charges auxquelles celles-ci s'engagent.

S'il constate que leurs intérêts sont contradictoires ou que leurs engagements sont disproportionnés il doit leur en faire part et les informer que celles-ci disposent de la faculté de se faire assister par un conseil ou faire appel à un autre notaire avant de s'engager.

Les comparants reconnaissent que le notaire leur a donné les informations et les conseils requis et après avoir mesuré la portée de leurs engagements déclarent qu'ils leur conviennent et veulent expressément y souscrire.

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le !

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte,

Les parties ont signé, avec Nous Notaire, après avoir, le cas échéant approuvé :

Renvois :

Lignes nulles dans le texte : , dans la marge

Mots nuls dans le texte : , dans la marge

Lettres nulles dans le texte : , dans la marge

Chiffres nuls, dans le texte : , dans la marge :

